



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5562

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Date de dépôt : 03-04-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-09-2006

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-11-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-04-2006	Déposé	5562/00	<u>5</u>
15-06-2006	Avis de la Chambre des Métiers (15.6.2006)	5562/01	<u>10</u>
15-06-2006	Avis de la Chambre de Commerce (15.6.2006)	5562/02	<u>13</u>
26-09-2006	Avis du Conseil d'Etat (26.9.2006)	5562/03	<u>16</u>
18-10-2006	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5562/04	<u>19</u>
12-12-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-12-2006) Evacué par dispense du second vote (12-12-2006)	5562/05	<u>24</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°228 en page 4070	5560,5562,5581	<u>27</u>

Résumé

N° 5562

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Résumé

Le présent projet de loi abroge une disposition obsolète (l'alinéa 5 de l'article 2) et reprend deux dispositions ayant trait au droit des sociétés qui étaient inclus dans le projet de loi No 5157 portant des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées et qui visaient à supprimer une gêne pour des entreprises étrangères qui envisagent de transférer leur siège au Luxembourg.

5562/00

N° 5562
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales**

* * *

(Dépôt: le 3.4.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.3.2006).....	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Genève, le 21 mars 2006

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.- L'article 2, 5e alinéa de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est abrogé.

Art. 2.- L'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacé par le texte suivant:

„Le capital des sociétés anonymes se divise en actions d'égale valeur, avec ou sans mention de valeur.

Indépendamment des actions représentatives du capital social, il peut être créé des titres ou parts bénéficiaires. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, sont soumis aux dispositions de l'article 26-1.

Les actions et parts sont nominatives ou au porteur.

Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action.

Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre.“

Art. 3.- La 2e phrase de l'article 182 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacée par le texte suivant:

„Il se divise en parts nominatives d'égale valeur.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi abroge une disposition obsolète (l'alinéa 5 de l'article 2) et reprend deux dispositions ayant trait au droit des sociétés qui étaient inclus dans le projet de loi No 5157 portant des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées et qui visaient à supprimer une gêne pour des entreprises étrangères qui envisagent de transférer leur siège au Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1 – Suppression de l’alinéa 5 de l’article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Cet alinéa est devenu obsolète depuis la réforme des régimes matrimoniaux de 1972. L’autorisation maritale mentionnée dans cet article n’est plus d’application au regard notamment de l’article 223 du Code civil. Il est donc utile d’effectuer ce toilettage du texte.

Article 2 – Modifications de l’article 37 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Le dernier alinéa de l’article 37 prévoyant l’interdiction d’émettre des actions ayant un taux inférieur à 1,24 euro (50 francs) a été supprimé alors qu’une telle interdiction n’a pas de raison d’être dans la pratique et constitue de plus un obstacle pour des sociétés cotées étrangères qui désirent transférer leur siège au Luxembourg et qui disposent d’actions dont la valeur nominale est inférieure au seuil prescrit de 1,24 euro.

Le Conseil d’Etat a déjà avisé favorablement cette modification dans le cadre du projet de loi 5157 portant des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites.

Article 3 – Modifications de l’article 182 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Dans la deuxième phrase de cet article, l’exigence d’une valeur nominale de 24,79 euros (1.000 LUF) est rayée par souci de parallélisme avec le droit applicable aux SA. Cette disposition a également été favorablement avisée par le Conseil d’Etat dans le cadre du projet de loi 5157.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5562/01

N° 5562¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
(15.6.2006)

Par sa lettre du 27 avril 2006, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. D'une part, il abroge l'alinéa 5 de l'article 2 et d'autre part, il apporte des modifications aux articles 37 et 182.

En ce qui concerne l'abrogation de l'alinéa 5 de l'article 2 de la loi modifiée de 1915, les auteurs du texte sous avis la justifient en alléguant qu'elle est devenue obsolète depuis la réforme des régimes matrimoniaux de 1972.

En effet, cet alinéa prévoit que „*l'autorisation accordée par le mari à la prise de participation de sa femme dans une de ces sociétés ou dans une société civile qui aura gardé sa nature primitive, s'étend de plein droit à tous les actes d'administration à poser par elle, en sa qualité d'associée*“. Cependant, au regard de l'article 223 du Code civil qui dispose que „*chaque époux a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint ...*“, l'alinéa en question n'a plus de raison d'être.

Par la modification des articles 37 et 182, les auteurs du texte sous avis reprennent deux dispositions ayant trait au droit des sociétés et étant déjà incluses dans le projet de loi No 5157 portant des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées.

D'une part, est supprimée à l'article 37 in fine de la loi modifiée de 1915, l'interdiction d'émettre des actions ou coupures dont la valeur nominale est inférieure à 1,24 euro. D'autre part, est abolie à l'article 182 l'exigence d'une valeur nominale minimale de 24,79 euros des parts des sociétés à responsabilité limitée. Ces restrictions, qui d'ailleurs ne se justifient nullement, sont supprimées afin d'enlever une gêne pour des entreprises étrangères désireuses de transférer leur siège au Luxembourg.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 15 juin 2006

Pour la Chambre des Métiers,

*Le Directeur,
Paul ENSCH*

*Le Président,
Paul RECKINGER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5562 - Dossier consolidé : 12

5562/02

N° 5562²
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
(15.6.2006)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'une part d'abroger une disposition de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales traitant de l'autorisation accordée par le mari à la prise de participation de sa femme dans une société, qui est devenue obsolète depuis la réforme des régimes matrimoniaux de 1972.

D'autre part, le projet de loi sous avis abroge les dispositions de ladite loi du 10 août 1915 qui imposent un taux minimal (valeur nominale ou pair comptable) de 1,24 euro aux actions (article 37 de ladite loi, en ce qui concerne les sociétés anonymes), respectivement de 24,79 euros aux parts sociales (article 182 de ladite loi, en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée). Ces dispositions étaient déjà contenues dans le projet de loi numéro 5157 portant des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées.

La Chambre de Commerce salue la suppression de ces exigences susceptibles d'engendrer des problèmes pratiques dans toutes les opérations de structuration du capital social (au moment de la création de la société ou du transfert du siège d'une société étrangère vers le Luxembourg, ou encore en cas de conversion du capital social) et de restructuration du capital social (notamment en cas d'augmentation ou de réduction de capital, d'apport, de fusion ou de scission). Ces problèmes ne se posent pas seulement pour les sociétés cotées étrangères qui souhaitent transférer leur siège au Luxembourg, comme le laisse entendre l'exposé des motifs, mais pour toutes les sociétés (luxembourgeoises ou étrangères, cotées ou non). Ainsi, cette suppression de l'exigence d'une valeur nominale minimale donnera aux promoteurs de sociétés commerciales une plus grande flexibilité dans la structuration du capital social.

En ce qui concerne l'article 2 du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce attire l'attention des rédacteurs du projet de loi au fait que la suppression de l'alinéa 7 de l'article 37 requiert la modification conséquente de l'article 137-4 (6), dernier alinéa, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à savoir la suppression du renvoi audit alinéa 7 de l'article 37.

En ce qui concerne l'article 3 du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce s'interroge si la modification projetée de l'article 182 de ladite loi apportera une véritable simplification. Cet article supprime certes la valeur nominale des parts des sociétés à responsabilité limitée, mais ajoute aux termes „parts“, le terme „nominatives“. Une part sociale nominative est celle sur laquelle figure le nom de son propriétaire. Or, la loi modifiée du 10 août 1915 n'exige pas à l'heure actuelle l'émission de telles parts nominatives, elle permet cependant d'émettre des „certificats de participation à personne déterminée“ qui ne font que représenter les parts sociales (article 188 de la ladite loi).

Est-ce que les rédacteurs du présent projet de loi entendent obliger toutes les sociétés à responsabilité limitée, existantes (soit plusieurs dizaines de milliers de sociétés) et futures, à émettre de telles parts nominatives? Une telle contrainte n'irait certainement pas dans le sens de la simplification souhaitée par l'exposé des motifs et entraînerait un coût administratif non négligeable pour les sociétés à responsabilité limitée. Par ailleurs, elle serait inutile, puisque le transfert de propriété d'une part de société à responsabilité limitée ne peut par essence jamais se faire par la tradition de la part. Cette contrainte serait en outre source d'insécurité juridique en ce sens que les énonciations de la répartition des parts

publiées au Registre de Commerce et des Sociétés conformément à l'article 11bis § 2 point 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 pourraient différer de celles figurant sur les parts nominatives émises par la société à responsabilité limitée.

Au regard des inconvénients juridiques et pratiques majeurs que soulèverait l'exigence de l'émission de parts nominatives, la Chambre de Commerce suggère que la modification à l'article 182 se limite strictement à la suppression de l'exigence de la valeur nominale. A cet effet elle propose le texte suivant à la deuxième phrase de l'article 182 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales:

„Il se divise en parts d'égale valeur, avec ou sans mention de valeur.“

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver ce projet de loi que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

5562/03

N° 5562³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(26.9.2006)

Par dépêche du 20 mars 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du commentaire des articles.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 27 juin et du 12 juillet 2006.

Le projet sous avis se borne à effectuer un toilettage de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

L'article 1er du projet abroge une disposition qui était devenue obsolète depuis la réforme des régimes matrimoniaux qui s'était opérée en 1972.

Quant aux articles 2 et 3, ils suppriment, tant pour les sociétés anonymes que pour les sociétés à responsabilité limitée, l'exigence d'une valeur minimale pour respectivement les actions et les parts, tout en maintenant le principe que les actions ou parts d'une même société doivent être de même valeur.

Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette orientation, qui supprime un obstacle dans la liberté de structuration de capital qui n'a plus de justification à l'époque actuelle, tant dans une optique purement nationale que dans une perspective comparative et transfrontalière, dans laquelle l'exigence d'une valeur nominale minimale constitue une entrave.

Il convient cependant de faire deux observations; premièrement, la suppression de l'article 37, alinéa 7, doit logiquement impliquer celle de la référence audit alinéa qui figure actuellement à l'article 137-4(6), dernier alinéa, dans les dispositions relatives aux sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes.

En second lieu, concernant l'amendement suggéré de l'article 182, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Chambre de commerce de libeller la deuxième phrase dudit article comme suit: „Il se divise en parts d'égale valeur, avec ou sans mention de valeur“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 septembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5562 - Dossier consolidé : 18

5562/04

N° 5562⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE
(18.10.2006)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 3 avril 2006 par Monsieur le Ministre de la Justice. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Métiers le 15 juin 2006 et par la Chambre de Commerce le même jour.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 26 septembre 2006.

La Commission juridique a examiné le projet de loi lors de sa réunion du 20 septembre 2006. A cette occasion, elle a désigné son président, Monsieur Patrick SANTER, comme rapporteur. Le 18 octobre 2006, la Commission juridique a examiné l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'article 1er du projet de loi vise à abroger l'article 2, cinquième alinéa, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (la „Loi“). Cet alinéa prévoit que „l'autorisation accordée par le mari à la prise de participation de sa femme dans une [société commerciale] ou dans une société civile qui aura gardé sa nature primitive, s'étend de plein droit à tous les actes d'administration à poser par elle, en sa qualité d'associée“.

Cette disposition, qui contrevient au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, est devenue obsolète depuis la réforme des régimes matrimoniaux de 1972 au vu notamment de l'article 223 du code civil.

L'article 2 du projet de loi prévoit la suppression de l'alinéa 7 de l'article 37 de la Loi. Cet alinéa fixe à 1,24 euro le taux minimal en dessous duquel les actions d'une société anonyme ne peuvent pas être émises.

Cette obligation pour une société anonyme de n'émettre des actions que si celles-ci ont un taux (valeur nominale ou pair comptable) supérieur à 1,24 euro est non seulement dénuée d'intérêt pratique, mais constitue en outre un frein à la constitution d'une société anonyme ainsi qu'aux opérations de

structuration ou de restructuration du capital social, par exemple à l'occasion d'un transfert du siège au Luxembourg d'une société dont les actions sont émises à un taux inférieur à 1,24 euro, que la société concernée soit cotée ou non. Il doit appartenir aux actionnaires d'une société anonyme de concevoir la structure du capital social sans qu'aucun taux minimal ne leur soit imposé.

Comme l'ont relevé la Chambre de Commerce et le Conseil d'Etat, cette suppression exige la modification de l'article 137-4, paragraphe (6), de la Loi qui prévoit dans son dernier alinéa que l'article 37, alinéa 7, ne s'applique pas à une société coopérative organisée comme société anonyme.

La Commission juridique approuve la modification de l'article 137-4, paragraphe (6), de la Loi qui figure désormais dans un *nouvel article 3*.

L'article 4 du projet de loi, qui correspond à l'article 3 du projet de loi initial, reprend le raisonnement motivant la suppression du taux minimal pour une action d'une société anonyme en l'étendant aux parts sociales d'une société à responsabilité limitée.

En effet la seconde phrase de l'article 182 de la Loi prévoit que le capital social d'une société à responsabilité limitée „se divise en parts égales, ayant une valeur nominale qui ne peut être inférieure à la valeur de 24,79 euros“.

Le projet initial prévoyait de rédiger la seconde phrase de l'article 182 comme suit: „[Le capital social] se divise en parts nominatives d'égale valeur.“.

La Chambre de Commerce, dont l'argumentation a été reprise par le Conseil d'Etat, a fait observer que cette formulation était incorrecte, dans la mesure où la Loi ne prévoyait pas d'obligation pour une société à responsabilité limitée d'émettre des parts nominatives. Seule l'émission de certificats de participation à personne dénommée est à l'heure actuelle prévue à l'article 188, alinéa 2, de la Loi.

Cependant, il n'a pas été dans l'intention des auteurs du projet de loi d'instituer une contrainte supplémentaire pour les sociétés à responsabilité limitée qui se verraien obligées d'émettre des parts nominatives.

Dès lors, la Commission juridique rejouit la proposition de texte faite par la Chambre de Commerce et le Conseil d'Etat, de sorte que la seconde phrase de l'article 182 de la Loi, telle que modifiée par l'article 4 du projet de loi se lira désormais comme suit:

„Il se divise en parts d'égale valeur, avec ou sans mention de valeur.“

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5562 dans la teneur qui suit:

*

3. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

Art. 1er.- L'article 2, 5e alinéa de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est abrogé.

Art. 2.- L'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacé par le texte suivant:

„Le capital des sociétés anonymes se divise en actions d'égale valeur, avec ou sans mention de valeur.

Indépendamment des actions représentatives du capital social, il peut être créé des titres ou parts bénéficiaires. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, sont soumis aux dispositions de l'article 26-1.

Les actions et parts sont nominatives ou au porteur.

Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action.

Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre.“

Art. 3.- L'article 137-4, paragraphe (6), 4e alinéa, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacé par le texte suivant:

„L'article 37, alinéas 3 et 4, ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.“

Art. 4.- La 2ème phrase de l'article 182 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacée par le texte suivant:

„Il se divise en parts d'égale valeur, avec ou sans mention de valeur.“

Luxembourg, le 18 octobre 2006

Le Président-Rapporteur,

Patrick SANTER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5562/05

Nº 5562⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(12.12.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 27 novembre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 novembre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 26 septembre 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 12 décembre 2006.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5560,5562,5581

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 228

27 décembre 2006

S o m m a i r e

Loi du 21 décembre 2006 modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1920 autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché	page 4070
Loi du 21 décembre 2006 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	4070
Loi du 21 décembre 2006 relative à la transformation des anciens vestiaires des hauts fourneaux pour les besoins d'un incubateur d'entreprises à Belval-Ouest	4071